



PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 29 aout 2020

Présidence : M. BASTGEN Patrick.

Présents : MM.BONGARD Gérard, BOUTARD Michel, FREMONT Fabrice, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 22 avril 2020 est adopté sans remarque.

2 – CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2020 - 2021

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut			
Pour la saison 2020 - 2021			
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
EL.S. CHARGE		X	Non demandé
F.C. GATINE CHOISILLES		X	2 pour l'équipe D2
ET.S GENILLE	X		1 pour équipe D3
FC2M	X		1 pour équipe D2
LOCHES AC		X	1 pour équipe D2 1 pour équipe D3
US MONTBAZON	X		1 pour équipe D3
AM.S. NAZELLES NEGRON	X		1 pour équipe D3
AV PARCAY-MESLAY F	X		Non demandé
REIGNAC CVI	X		Non demandé
A.S. ROCHECORBON	X		Non demandé
FA ST SYMPHORIEN TOURS	X		1 pour équipe D3
F.C.S.2M STE MAURE MAILLE	X		Aucune
AS TOURS SUD	X		Non demandé
RC VAL SUD TOURAINE		X	2 pour équipe D4
A.S. VALLEE DU LYS	X		1 pour équipe D4
F.C. VERETZ AZAY LARCAY		X	1 pour équipe D2 1 pour équipe D3

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 28 Aout 2020 (1^{er} tour de la Coupe de France)**.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les Équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.


Patrick BASTGEN

Président